



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Politiques Territoriales
et du Développement Durable

Arrêté préfectoral n° 06 DAIDD 1IC 296

imposant des prescriptions complémentaires à la
Société DIDIER QUEBECOR, 6 route de La Ferté-
sous-Jouarre, à Mary-sur-Marne.

Le Préfet de Seine et Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre 1er du livre V du code de l'environnement, et notamment ses articles 17 et 18 ;

VU le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;

VU le décret n° 2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions de sources de pollution atmosphérique ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2006-1117 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de la région Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89 DAE 2 IC 123 autorisant la société DIDIER QUEBECOR à exploiter une imprimerie ;

VU le rapport n°E-2-06-1653 de l'inspection des installations classées en date du 26 octobre 2006,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 30 novembre 2006,

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis le 07 décembre 2006 à Monsieur le Directeur de l'établissement de la société DIDIER QUEBECOR qui n'a pas formulé d'observations,

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement de la société DIDIER QUEBECOR en matière de rejets atmosphériques dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 susvisé ;

CONSIDERANT que la mesure réglementaire n° 3 du plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile-de-France prévoit l'anticipation au 1er janvier 2007 de ces valeurs limites, ou la fixation, pour le 1er janvier 2008, de valeurs limites significativement plus faibles ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne.

A R R E T E

ARTICLE 1er

La société DIDIER QUEBECOR, dont le siège social est 6, route de la Ferté sous Jouarre, 77440 MARY-SUR-MARNE, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de combustion, sur le territoire de la commune de MARY-SUR-MARNE (77440), route de la Ferté sous Jouarre, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°89 DAE 2 IC 123 du 20 juin 1989 et des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Prescriptions relatives aux conditions de rejets à l'atmosphère des chaudières

Les prescriptions de l'article V-3 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 1989 relatives aux dispositions applicables aux effluents atmosphériques issus des chaudières vapeur et eau chaude fonctionnant au gaz naturel sont complétées par les dispositions suivantes, à compter du 1er janvier 2007 :

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations concernés	Paramètres	Valeurs limites à 3% O2
		Concentration (mg/Nm3)
L'ensemble des chaudières fonctionnant au gaz naturel <u>Type :</u> - deux chaudières BABCOCK WANSON-BWR52, - une chaudière BABCOCK WANSON-BWR80 - deux chaudières GUILLOT WA 6000/5	NO2	225
	Poussières	5
	SO2	35
	CO	100

ARTICLE 3 – Prescriptions relatives à la surveillance des rejets à l’atmosphère des chaudières fonctionnant au gaz naturel

Les prescriptions de l'article V-3 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 1989 relatives aux dispositions applicables aux effluents atmosphériques issus des chaudières vapeur et eau chaude fonctionnant au gaz naturel sont à compléter avec les dispositions suivantes, à compter du 1er janvier 2007 :

Les mesures des émissions polluantes sont à effectuer selon les dispositions prévues dans le tableau ci-dessous :

Installations concernées	Paramètres	Type de suivi	
		Autosurveillance par l'exploitant	Contrôle par un organisme extérieur agréé par l'Inspection des Installations Classées
L'ensemble des chaudières fonctionnant au gaz naturel Type : - deux chaudières BABCOCK WANSON-BWR52, - une chaudière BABCOCK WANSON-BWR80 - deux chaudières GUILLOT WA 6000/5	NO ₂	Mesure périodique trimestrielle	Mesure périodique annuelle (se substituant à une mesure périodique trimestrielle (NO ₂) ou semestrielle (CO) réalisée dans le cadre de l'autosurveillance)
	Poussières	-	
	SO ₂	-	
	CO	Mesure périodique semestrielle	

ARTICLE 4 : Informations des tiers (article 21 du décret du 21 septembre 1977)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) « le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du code de l'urbanisme ».

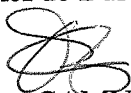
ARTICLE 6:

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-préfet de Meaux,
- le Maire de Mary-sur-Marne,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société DIDIER QUEBECOR, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 29 décembre 2006

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau


Brigitte CAMUS

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Signé : Francis VUIBERT

DESTINATAIRES :

- Demandeur
- Le sous-préfet de Meaux
- Le Maire de Mary-sur-Marne
- Le Directeur départemental de l'équipement
- Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental du travail de l'emploi, Inspecteur du travail
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris
- Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny